



Arrêt

**n° 174 078 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare être journaliste. En 2012, il a adhéré au CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès), parti pour lequel il a travaillé dans l'ombre afin de préserver sa crédibilité professionnelle. Suite au coup d'Etat d'octobre 2014, le CDP a perdu le pouvoir et le requérant n'a plus jamais eu de contact avec ses membres. A partir de février 2015, le requérant a reçu à plusieurs reprises des menaces verbales de mort et son domicile a été saccagé deux fois ; la plainte qu'il a déposée auprès des autorités n'a pas été enregistrée. En avril 2015, des dignitaires du CDP ont été arrêtés et depuis lors le requérant a été mis en garde contre une éventuelle arrestation dont il pourrait faire l'objet. Des membres du CDP ont programmé et organisé son voyage vers le Belgique ; il a quitté son pays le 5 mai 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, elle met en cause l'appartenance du requérant au CDP et ses activités de communication pour ce parti, soulignant à cet effet qu'il ne produit aucun document ou élément objectif pour étayer ses propos, qu'il n'a d'ailleurs pas essayé de contacter les membres de son parti à ce sujet, qu'il a exprimé des prises de position incompatibles avec son adhésion au CDP et son soutien à l'ancien régime et que sa fonction de communication pour le CDP est tout à fait incohérente au vu de la discrétion dont il souhaitait faire preuve en raison de la nature de sa profession de journaliste. D'autre part, la partie défenderesse relève diverses ignorances, invraisemblances et une contradiction dans les déclarations du requérant concernant les auteurs des menaces dont il dit avoir été victime et leurs motifs, la circonstance qu'il a renoncé à demander la protection de ses autorités après une seule tentative infructueuse, la programmation et l'organisation de son voyage par des membres du CDP fin avril 2015 alors qu'il n'avait plus aucun contact avec ceux-ci depuis le coup d'Etat d'octobre 2014 ainsi que la délivrance de ses documents de voyage ; la partie défenderesse souligne encore qu'aucune source ne fait état de persécutions dont seraient victimes de simples membres du CDP. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier sa décision.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

6. La partie défenderesse souligne notamment dans sa décision qu'aucune source ne fait état de persécutions dont seraient victimes de simples membres du CDP ; elle se réfère à cet effet au document du 15 juillet 2015 rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) et intitulé « COI Focus - Burkina Faso - Situation politique ».

7. A l'audience du 19 novembre 2015, la partie requérante a évoqué la situation des membres du CDP résultant de l'échec du coup d'Etat intervenu au Burkina Faso en septembre 2015.

Le Conseil estime que l'examen de l'incidence dudit coup d'Etat sur la situation des membres du CDP, parti de l'ancien président déchu Blaise Compaoré, auquel le requérant dit appartenir ou, à tout le moins, dont il pourrait être considéré comme étant un proche, revêt de l'importance en l'espèce. Or, vu la chronologie des événements, le document précité du Cedoca qui date du 15 juillet 2015, n'a pas pu examiner cette question.

Il constate dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

8. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante a invoqué des événements dont elle n'avait pas fait état lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 3) ; en outre, afin d'étayer son récit et ses craintes, elle a joint à la requête trois nouveaux documents que le greffe du Conseil a déjà transmis à la partie défenderesse. Par le biais d'une note complémentaire, elle a encore déposé à l'audience dix-huit nouvelles pièces qui sont annexées à la notification du présent arrêt à la partie défenderesse.

Dans le cadre du réexamen de la présente affaire, la partie défenderesse tiendra compte de ces nouveaux éléments, ce qui implique qu'elle procède à une nouvelle audition du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1513582) prise le 29 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE